

9 juillet 2018. – LOI n° 18-012 modifiant et complétant la loi 08-011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées (J.O.RDC., 23 juillet 2018, n° spécial, col. 9)

Exposé des motifs

Dans sa recherche de voies et moyens de lutte contre le VIH/Sida, la République démocratique du Congo s'est notamment dotée de la loi 08-011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées.

Outre que la loi susvisée exige de l'État congolais de rendre accessible et gratuit les médicaments y relatifs ainsi que le test de dépistage du VIH, elle renforce la responsabilité de ce dernier dans la lutte contre l'expansion de cette pandémie à travers une politique plus cohérente de prise en charge effective des personnes concernées à l'endroit desquelles toutes stigmatisations ou discriminations sont désormais réprimées.

De plus, l'objectif mondial veut à ce qu'à l'horizon 2020, 90 % de toutes les personnes infectées par le VIH dépistées reçoivent un traitement antirétroviral durable et 90 % des personnes recevant un traitement antirétroviral aient une charge virale durablement supprimée.

Pour y arriver, la République démocratique du Congo devrait lever les différentes barrières dont celle juridique liée au dépistage et à l'annonce du résultat du test VIH pour une meilleure prévention et prise en charge du VIH/Sida.

En effet, il est établi de tout temps que la stigmatisation et la discrimination ont largement aggravé les répercussions négatives de cette pandémie en ce que les personnes concernées sont alors maintenues à l'écart des services liés au VIH.

Par ailleurs, les directives internationales sur le VIH/Sida et les droits humains, notamment la loi-type de la SADC prise en vertu du traité du 17 août 1992 et l'engagement des chefs d'États à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée au VIH/Sida, recommandant vivement d'éviter l'aggravation de la stigmatisation par l'adoption des lois pénales spécifiques.

Aussi, les principales innovations apportées au texte en vigueur consistent-elles en:

- l'affirmation de l'accès des mineurs et des incapables à l'information, au dépistage et au traitement du VIH/Sida avec le consentement préalable de leurs parents ou de leurs tuteurs ainsi que l'assistance du service approprié pour les cas des mineurs et des incapables sans parents ou tuteurs;
- l'intégration de l'accompagnement psychosocial dans l'intérêt non seulement de la personne vivant avec le VIH, mais aussi de celle à qui l'on doit divulguer les résultats, à travers un temps nécessaire à la préparation psychologique;
- la nécessité d'informer le mineur de son statut sérologique, des actes et examens nécessaires à son état de santé en tenant compte de ses facultés de compréhension;
- la suppression de l'article 45.

La présente loi comporte trois articles:

- l'article 1^{er} modifie les articles 37, 39 et 41;
- l'article 2 supprime l'article 45;
- l'article 3 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

Telle est l'économie de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ART. 1^{er}. Les articles 37, 39 et 41 de la loi 08-011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées sont modifiés comme suit:

ART. 37. Le test de dépistage du VIH sur un mineur ou sur tout autre incapable est pratiqué avec le consentement des parents ou du tuteur, selon le cas, sauf si son intérêt supérieur l'exige.
Toutefois, le mineur ou l'incapable sans parents ou tuteur est accompagné par un service approprié.

ART. 39. Le résultat du test effectué sur un mineur ou sur tout autre incapable est remis, selon le cas, à ses parents, à son tuteur ou à un service approprié, sauf si son intérêt supérieur en exige autrement.

Le mineur est informé de son statut sérologique, des actes et examens nécessaires à son état de santé, en fonction de son âge et de ses facultés de compréhension.

Le majeur incapable bénéficie d'une information appropriée.

ART. 41. Toute personne se sachant séropositive est tenue d'en informer, dans un délai raisonnable et avant tout nouveau rapport sexuel, son partenaire sexuel.

Toutefois si, au regard dudit délai, le concerné s'abstient d'en informer son partenaire sexuel, le médecin peut, à titre exceptionnel, déroger au secret professionnel.

ART. 2.

Est supprimé de la loi 08-011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées, l'article 45.

ART. 3. La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 9 juillet 2018.

Joseph Kabila Kabange